



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

Arrêté préfectoral n°2026-1042 du 6 mars 2026 portant autorisation environnementale unique, aménagement et renforcement des prescriptions générales pour l'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers et portant dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application des articles L.411-1, L.411-2 et suivants du code de l'environnement, pour le SYCTOM située au 62, rue Anatole France à Romainville (93230)

Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre VIII du livre 1^{er} « Procédures administratives », les articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants, L. 512-7-2 et l'article L.511-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.163-1 à L.163-5, L.411-1, L.411-2, L.415-3 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 du code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et L.214-6 du même code ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les titres II et III du livre IV « Régime applicable aux constructions, aménagements, démolitions » et notamment ses articles R.424-15, R.423-10 et R.424-11 ;

Vu le décret du président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de la Seine-Saint-Denis - M. Julien CHARLES ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 1991 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juillet 1993 modifié relatif à la liste des insectes protégés en région Île-de-France complétant la liste nationale ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr /  [@Prefet93](https://twitter.com/Prefet93)

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté modificatif n° 96 0732 en date du 23 février 1996 valant agrément spécial de la société IPODEC pour la valorisation des déchets du SYCTOM sis 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97 0778 en date du 25 février 1997 valant agrément spécial de la société SARM pour la valorisation des déchets du SYCTOM sis 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 02-3695 du 22 août 2002 modifiant l'arrêté du 23 février 1996 et réglementant les activités de la société GENERIS sise 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08-2919 du 24 septembre 2008 relatif à l'exploitation d'un centre de tri d'ordures ménagères par la société URBASER au 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-0259 du 28 janvier 2016 délivré à la société VALORAM en vue d'exploiter un centre de tri d'ordures ménagères au 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2018-3206 du 7 décembre 2018 délivré à la société VALORAM en vue d'exploiter un centre de tri d'ordures ménagères au 62, rue Anatole France à Romainville (93) ;

Vu la concertation préalable menée par le SYCTOM en 2017 sous l'égide de la CNDP et du garant et ses modalités de mise en œuvre ;

Vu la période de post-concertation menée par le SYCTOM sous l'égide du garant nommé par la CNDP sur la période décembre 2017 – juillet 2025 (jusqu'à l'enquête publique) ;

Vu la délibération n° C-3705 en date du comité syndical en date du 2 avril 2021 relative à l'approbation du programme ajusté et des objectifs du projet pour la conception et la reconstruction du centre de Romainville-Bobigny ;

Vu le dossier initial de demande d'autorisation environnementale déposé le 21 octobre 2024 par le SYCTOM en sa qualité de pétitionnaire, complété en dernier lieu le 22 avril 2025, en vue du projet de modification et d'extension du centre de traitement de déchets ménagers situé au 62, rue Anatole France à Romainville (93230) et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R.181-13 du code de l'environnement ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 et R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France en date du 07 juillet 2025 ;

Vu le mémoire en réponse du porteur de projet en date du 25 juillet 2025, suite aux remarques formulées par le conseil scientifique régional du patrimoine naturel de la région Île-de-France dans son avis ;

Vu le plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France en date du 21 novembre 2019 ;

Vu le dossier de permis de construire 093 008 24 A0041, jugé complet à l'issue de l'examen effectué par la mairie de Bobigny ;

Vu le dossier de permis de construire 093 063 24 B0036, jugé complet à l'issue de l'examen effectué par la mairie de Romainville ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale (MRAE) du 25 juin 2025 émis sur le projet d'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers à Romainville et Bobigny (93) ;

Vu les avis recueillis dans le cadre des demandes de permis de construire 093 008 24 A0041 et 093 063 24 B0036 joints au dossier d'enquête publique ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale produit par le pétitionnaire et transmis par courrier électronique du 25 juillet 2025 ;

Vu le dossier jugé complet et recevable par le rapport de l'inspection des installations classées du 15 juillet 2025, à l'issue de la phase d'examen ;

Vu la proposition de mise en enquête publique du projet susvisé par rapport du 15 juillet 2025 de l'inspection des installations classées ;

Vu la décision n° E25000013/93 du 28 juillet 2025 de la présidente du tribunal administratif de Montreuil désignant M. Bertrand CHANTALAT, ancien ingénieur chef de projets EDF Transport/RTE à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et M. Daniel ROME, ancien professeur de l'éducation nationale en droit de l'urbanisme à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-3361 du 11 août 2025 portant ouverture d'une enquête publique unique du 15 septembre au 15 octobre 2025 sur le territoire des communes de Romainville, Bobigny, Noisy-le-Sec et Pantin (93), concernant le projet de reconstruction d'un centre de traitement de déchets ménagers au 62, rue Anatole France à Romainville (93230) ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public dans le délai mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire suite au procès-verbal de synthèse de l'enquête publique du 18 octobre 2025 ;

Vu l'avis favorable, assorti d'une réserve, émis par le commissaire-enquêteur dans son rapport daté du 12 novembre 2025, dans un délai de 52 jours à compter de l'expiration du délai d'enquête publique et complété le 03 décembre 2025 ;

Vu la déclaration d'intérêt général du projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers à Romainville/Bobigny adoptée par le SYCTOM (Agence métropolitaine des déchets ménagers) au sens de l'article L.126-1 du Code de l'environnement du 4 décembre 2025 ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Romainville, Bobigny, Pantin et de Noisy-le-Sec en Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis favorable émis par l'EPT Est Ensemble en sa séance du 14 octobre 2025 pour le projet de reconstruction du centre de traitement des déchets ménagers de Romainville-Bobigny ;

Vu l'accord de principe de l'EPT Est Ensemble pour la mise en œuvre d'une mesure compensatoire sur la commune de Noisy-le-Sec (93) par courrier du 29 janvier 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2026 qui donne un avis favorable au projet du SYCTOM ;

Vu les échanges entre le pétitionnaire et l'inspection des installations classées sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu les mails des 3 février 2026 et 9 février 2026 invitant l'exploitant à participer au conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 17 février 2026 ;

Vu l'avis favorable du CODERST en date du 17 février 2026 ;

Vu le courrier adressé à l'exploitant le 26 février 2026 l'invitant à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Vu les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, reçues par courrier du 27 février 2026 ;

Considérant que le projet d'exploitation d'un centre de traitement de déchets ménagers déposé par le pétitionnaire est soumis à autorisation environnementale dès lors que le SYCTOM a volontairement soumis son projet à évaluation environnementale ;

Considérant que l'enquête publique unique s'est déroulée du 15 septembre 2025 au 15 octobre 2025 dans les mairies de Bobigny, Noisy-le-Sec, Pantin et de Romainville (département de la Seine-Saint-Denis) dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale unique sollicitée au titre du code de l'environnement, relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi qu'une procédure de dérogation relative aux espèces protégées et comprenant une procédure embarquée d'autorisation d'urbanisme ;

Considérant que le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2026 propose de statuer, à l'issue de l'instruction des éléments de fin d'enquête, sur la demande d'autorisation environnementale par voie d'arrêté préfectoral conformément à l'article R.181-41 du code de l'environnement, notamment en fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 de ce même code ;

Considérant que les permis de construire ont été instruits en parallèle de l'autorisation environnementale par les mairies de Bobigny et Romainville ;

Considérant néanmoins que les permis de construire visés par les dispositions de l'article

L.181-30 du code de l'environnement ne pourront être exécutés avant la délivrance de l'autorisation environnementale ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle et la destruction d'habitats d'espèces protégées d'oiseaux ainsi que la perturbation intentionnelle et la destruction de spécimens d'insectes ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et les mesures de suivi afférentes, prescrites au présent arrêté permettent d'une part de garantir que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle au sens de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, et d'autre part d'assurer le respect, par le projet, du principe d'absence de perte nette de biodiversité figurant à l'article L. 163-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le SYCTOM a étudié plusieurs solutions alternatives y compris sur d'autres sites, et qu'aucune de ces solutions ne peut être considérée comme satisfaisante au sens de l'article L.411-2 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet répond à l'exigence impérative de salubrité publique et aux principes de proximité pour la gestion des déchets, de continuité du service public, de hiérarchie des modes de traitement des déchets ménagers ainsi qu'aux prévisions et orientations du plan régional de prévention et de gestion des déchets d'Île-de-France, et qu'il relève donc de raisons impératives d'intérêt public majeur au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale sont jugées satisfaisantes puisqu'elles ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts visés aux articles L.181-3 et L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par les mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les mesures proposées par le pétitionnaire et édictées par le présent arrêté sont compatibles avec les prescriptions Plan Local d'Urbanisme Intercommunal d'Est Ensemble (PLUi) ;

Considérant que le projet a été soumis pour avis aux membres du CODERST, que les avis et observations exprimés ont été pris en compte, aboutissant à un avis favorable.

Considérant que dans ces conditions, l'autorisation environnementale d'exploiter un centre de traitement des déchets ménagers peut être délivrée au SYCTOM ;

Considérant que l'exploitant a été invité à formuler ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Le SYCTOM dont le siège social est situé au 86, rue Regnault Paris (75013), **est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté**, à exploiter sur le territoire des communes de Romainville et Bobigny, dont l'accès principal est sis 62, rue Anatole France, 93230 Romainville, des installations classées sous les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et les ouvrages classés sous les rubriques de la Loi sur l'Eau spécifiées ci-dessous, ainsi que les installations connexes associées (port fluvial, ...).

Rubrique ICPE	Régime (*)	Activités concernées Critères de classement	Volumes ou quantités maximales autorisées
2716	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719[...] Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : Supérieur ou égal à 1 000 m ³	24 200 m ³ Module DA : 700 m ³ Module OMR : 9 200 m ³ Zone stockage portuaire : 14 300 m ³
2710	DC E	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 1. Collecte de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t 2. Collecte de déchets non dangereux : Le volume de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant supérieur ou égal à 300 m³	6,95 t 350 m ³ Bennes, compacteurs et locaux Réemploi et Matériauthèque
2713	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant supérieure ou égale à 1 000 m² ;	2 260 m ² 160 m ² de transit, 2 100 m ² de tri.
2714	E	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égal à 1 000 m³ ; (E)	6 800 m³ Hall de tri : 5 600 m ³ Zone de stockage portuaire : 80 conteneurs de 15 m ³ = 1 200 m ³

Rubrique ICPE	Régime (*)	Activités concernées Critères de classement	Volumes ou quantités maximales autorisées
2795	DC	Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant inférieure à 20 m³/j (DC)	Poste de lavage des Benne à Ordures (BOM) en sortie de Module DA. 8 m³/j
2910	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, [...], si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	2 Groupe électrogène de secours de puissance thermique totale de 3 MWth
4801	D	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t (D)	Pour les installations de désodorisation, un volume de 285 m³ de charbon actif est présent sur site, soit 130 t

(*) E : enregistrement ; DC : déclaration avec contrôle périodique ; D : déclaration.

Rubrique Loi sur l'Eau	Régime (*)	Activités concernées Critères de classement	Ouvrages
1.1.1.0	D	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1. Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2. Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Superficie du projet 5,6 ha

D : déclaration

La présente autorisation unique tient lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement ou arrêté de

prescription applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- de dérogation aux interdictions d'atteinte à la destruction de sites de reproduction et d'alimentation pour l'avifaune et la destruction de spécimens de Grillon d'Italie, Conocéphale gracieux et Mante religieuse.

Les installations mentionnées à l'article 1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 1.1. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelle
Romainville	OB 002
	OB 008
	OB 009
	OB 011
Bobigny	OM 61
	OM 88
	OM 174
	OM 175
	OM 222

ARTICLE 1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux précédents sont abrogées au gré de la mise en service des différentes installations et au plus tard le 1^{er} mars 2028 et sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande initiale reçue le 21 octobre 2024 et complétée le 20 février 2025 et le 22 avril 2025 en dernier lieu.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aux rubriques précisées à l'article 1.

Article 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou demande justifiée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement, l'installation n'a pas été mise en service au 31 décembre 2029 ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

Article 1.5. MODIFICATION

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumis à la délivrance d'une nouvelle autorisation. Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

Article 1.6 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En application des articles L. 181-15 et R. 181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéficiaire de l'autorisation est transféré à une autre personne, le bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Article 1.7 MISE A L'ARRET DEFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'Autorisation Environnementale pour un usage de type industriel et conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables en la matière.

CHAPITRE 1.8 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

S'appliquent à l'établissement notamment les prescriptions des textes notamment mentionnés ci-dessous (liste non exhaustive) :

- l'arrêté ministériel du 26/03/2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2710-2 (installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (Installations de collecte de déchets dangereux apportés par leur producteur initial) ;
- Arrêté du 03/08/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Arrêté du 05/12/2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration (rubrique 4801) ;
- Arrêté du 23/12/2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2795.

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 06/06/2018 POUR LES INSTALLATIONS RELEVANT DU RÉGIME DE L'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2711, 2713, 2714 OU 2716 DE LA NOMENCLATURE DES ICPE

Adaptation de l'article 5 pour le Pôle d'Excellence de l'Économie Circulaire et Solidaire (PEECS) Canal :

Le mur coupe-feu du PEECS canal (ERP) est sur toute la hauteur du bâtiment et sans fenêtre. En outre, il y a un mur de séparation (REI120) entre la zone Port et l'aire de livraison/la rampe d'accès au parking du PEECS Canal. (voir plan en annexe 1)

Adaptation de l'article 6 – IV – Entreposage des déchets combustibles ou inflammables (autorisé par l'article 6 – V Règles alternatives)

Module Port :

Les containers d'ordures ménagères résiduelles (OMR), de collecte sélective (CS) et refus sont disposés :

- de manière alternée avec au minimum 2 rangées de containers vides afin limiter l'ampleur d'un éventuel incendie sur cette zone.

Un maximum de 3 rangées de conteneurs OMR/RT pleins adjacentes et un maximum 2 colonnes de CS pleins adjacentes, soit des surfaces maximales contiguës de conteneurs avec déchets de 291 m², séparées d'une distance de 11,8 mètres de conteneurs vide.

- sur une hauteur maximale de 8,1 mètres (au maximum 3 conteneurs empilés).

Module OMR :

Les OM seront stockées dans une fosse d'environ 38,85 m x 18,4 m sans dépasser 715 m² avec une hauteur maximale d'entreposage de 12 m.

Module CS – Stock amont :

Dans les alvéoles S1 et S2, la hauteur d'entreposage est de 5 mètres et ces alvéoles sont séparées par un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 6 mètres. Dans les 6 alvéoles S3, la hauteur d'entreposage est de 4 mètres et ces alvéoles sont séparées d'un mur coupe-feu REI 120 d'une hauteur de 5 mètres.

Les murs sont coupe-feu 2 h. Le mur REI 120 de 6 m côté voie ferré est équipé en plus d'un écran thermique REI 120, portant la hauteur totale du mur à 10,5 m.

Module CS – Stock aval :

Le stock aval de CS est réalisé dans 2 zones de stockage de 164 m² (20 m x 8,2 m) et de 370 m² (37 m x 10 m). Dans ces 2 zones, la hauteur d'entreposage de 4,4 mètres et ces alvéoles sont séparées par une allée de plus de 9 mètres.

Les murs du Hall process aval sont de degré coupe-feu 2 h conformément au plan en annexe 2.

Adaptation de l'article 7 – Accessibilité

Les 2 bâtiments Déchets Alimentaires (DA) – Collecte Sélective (CS) et Ordures Résiduelles (OMR) sont dotés de systèmes d'extinction automatique :

- Sprinklage/Déluge sur les zones de transfert ou traitement des déchets du module DA et CS ;
- Sprinklage en toiture des bâtiments DA et OMR ;
- Canons couvrant la fosse OMR et les stockages amont des CS ;

- Ces systèmes pourront être déclenchés sur détection incendie ou bien manuellement par un opérateur ou gardien.

Adaptation de l'article 9 pour la détection incendie de la zone Port

La détection incendie de la zone port est adaptée comme suit :

- la détection à l'entrée du port par une caméra thermique contrôle les conteneurs à leur arrivée sur la plateforme ;
- la détection incendie au chargement sur les barges est réalisée par une caméra thermique sur le spreader du portique ;
- en cas de température anormalement élevée, le container est mis à l'écart sous surveillance et l'appel aux moyens de secours est activé si jugé nécessaire.

Adaptation de l'article 13 – Gestion déchets réceptionnés – IV. Entreposage des déchets Fosse OMR

Les ordures ménagères (OM) sont stockées dans une fosse de 38,85 m x 18,4 m soit 715 m² avec une hauteur d'entreposage de 12 m.

La fosse est accessible sur l'ensemble de sa périphérie par les moyens de secours et dotée de moyen d'extinction automatique (adaptation de l'article 7).

ARTICLE 3 : COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions générales sont complétées ou renforcées comme indiqué ci-après.

3.1 Mesures relatives à l'intervention des pompiers

1) Aménager les voies de circulation, qui permettent d'accéder à l'ensemble des façades des bâtiments des 2 sites (Bobigny et Romainville), en voie engins présentant les caractéristiques suivantes :

- La largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 %. Si la hauteur libre ne peut pas être respectée en tout point de la voie, la hauteur ne peut jamais être inférieure à 3,6 m (ponctuellement).
- Dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée.
- La voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.
- Chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.
- Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.
- Aucun obstacle n'est disposé entre la voie engins et les accès au bâtiment.

2) Aménager les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens, prévues par l'exploitant sur le site de Romainville en s'assurant qu'elles respectent les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres et la longueur au minimum de 10 mètres, avec un positionnement de l'aire permettant un stationnement parallèle au bâtiment ;
- la pente est au maximum de 10 % ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimal de 88 N/cm² ;

- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens élévateurs aériens à la verticale de cette aire;
- présence d'une matérialisation au sol ;
- l'air est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

3) Afficher, près des accès des bâtiments, un plan du bâtiment et des aires de gestion des produits ou déchets, facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours et avec une description des dangers pour le bâtiment et chaque aire.

4) Installer les commandes manuelles de désenfumage à proximité des accès aux locaux.

5) Installer un dispositif d'alarme permettant d'inviter le personnel à quitter l'établissement en cas d'incendie.

Prescriptions DECI site de Romainville :

6) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 3 poteaux d'incendie DN 100 de débit unitaire 60 m³/h et 1 poteau d'incendie DN 150 de débit unitaire 120 m³/h équipés de 2 x 100 en orifices de sortie, conformes aux normes NF EN 14384 ou NF EN 14339.

Dans le cas présent, les emplacements de ces points d'eau incendie (PEI) DN 100, se situeront conformément aux plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale.

L'emplacement du poteau d'incendie DN 150 AA se situera au sud-ouest du site à proximité de la rue Anatole France.

7) Implanter les 2 citernes incendie d'une capacité minimale de 240 m³ chacune, selon les dispositions techniques du chapitre 1 paragraphe 1.2 du RIDDECI et à la norme NF S 62-250 ou NF E 86-410, aux emplacements prévus par le pétitionnaire à l'Est et à l'Ouest du projet.

8) Faire effectuer un essai fonctionnel pour les 2 citernes d'incendie en demandant un rendez-vous auprès du bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr).

9) Signaler ou identifier les 2 citernes d'incendie conformément au chapitre 4 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

10) Assurer l'accessibilité permanente des 2 citernes d'incendie aux engins de lutte d'incendie et de secours.

11) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané de 360 m³/h réparti sur les PEI privés du site et les 2 citernes d'incendie du site.

12) Demander un numéro pour chaque PEI créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureau prevention.deci@pompiersparis.fr). Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

13) Signaler ou identifier les PEI conformément à la norme NF S 62-200. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

14) Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI.

15) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

Prescriptions DECI site de Bobigny:

16) Implanter, selon les dispositions de la norme NF S 62-200, 1 poteau d'incendie DN 100 de débit unitaire 60 m³/h et 1 poteau d'incendie DN 150 de débit unitaire 120 m³/h équipés de 2 x 100 en orifices de sortie, conformes aux normes NF EN 14 384 ou NF EN 14 339.

Dans le cas présent, l'emplacement de ce point d'eau incendie (PEI) DN 100, se situera conformément aux plans transmis dans le dossier de demande d'autorisation environnementale. L'emplacement du poteau d'incendie DN 150 BB se situera au Sud-Ouest du site.

17) Implanter une citerne incendie d'une capacité minimale de 240 m³, selon les dispositions techniques du chapitre 1 paragraphe 1.2 du RIDDECI et à la norme NF S 62-250 ou NF E 86-410, à l'emplacement prévu par le pétitionnaire à l'Est du projet.

18) Faire effectuer un essai fonctionnel pour la citerne d'incendie, en demandant un rendez-vous auprès du bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris-groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr).

19) Signaler ou identifier la citerne d'incendie conformément au chapitre 4 paragraphe 2.3 du RIDDECI. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

20) Assurer l'accessibilité permanente de la citerne d'incendie, aux engins de lutte d'incendie et de secours.

21) S'assurer du dimensionnement du réseau d'adduction d'eau de manière à obtenir, indépendamment des besoins spécifiques des bâtiments implantés, un débit simultané de 240 m³/h réparti sur les PEI privés et la citerne d'incendie du site.

22) Demander un numéro pour chaque PEI, créé au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr). Cette demande devra être réalisée au commencement des travaux d'implantation.

23) Signaler ou identifier les PEI, conformément à la norme NF S 62-200. La signalisation devra être positionnée pour la visite de réception.

24) Réaliser la visite de réception et établir un procès-verbal des PEI.

25) Transmettre au bureau prévention de la Brigade de sapeurs-pompiers de Paris – groupe DECI (mail : bureauprevention.deci@pompiersparis.fr) les attestations de conformité, les procès-verbaux des PEI et l'attestation du débit simultané, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale puisse être effectuée.

3.2 MESURES LIÉES AU BRUIT

Des mesures de bruit dans l'environnement conformes à l'article 25 de l'arrêté du 6 juin 2018 applicables à l'ensemble des installations du site seront réalisées selon les échéances suivantes :

- dans les 2 mois suivants la mise en service :
 - de la déchetterie côté Romainville avec ses étages ;
 - du Module ordures ménagères résiduelles (OMR) ;
 - du centre de tri de collecte sélective (CS) ;
 - du bâtiment de transfert déchets alimentaires (DA) ;
 - du Port fluvial ;
- dans les 6 mois suivant la mise en service totale des installations. Ces mesures devront permettre de s'assurer que le cumul des émissions sonores de l'ensemble des installations présentes sur le site respectent les niveaux sonores en limite de propriété et dans les zones à émergence réglementée. Les emplacements de mesures sont déterminés en fonction des positions respectives des installations et des zones à émergence réglementée, de manière à avoir une représentativité satisfaisante de l'effet potentiel des émissions sonores des installations sur les zones habitées.

Une mesure du niveau de bruit ambiant dans les zones à émergence réglementée et en limite de propriété est réalisée tous les 3 ans.

3.3 Odeurs

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émissions de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.

Au niveau des bâtiments sources potentielles d'odeurs, l'exploitant met en place des dispositifs de captage à la source des odeurs, associés à des systèmes de ventilation et de filtration comprenant des dépoussiéreurs, des filtres à charbons actifs et un filtre H₂S.

De plus, des portes automatiques rapides sont mises en place au niveau de ces bâtiments ; elles se refermeront rapidement après chaque passage de camion.

Par ailleurs, les mesures suivantes sont également mises en place :

- l'évacuation quotidienne des déchets OMR et DA ;
- un sas en surpression (ou en dépression) est mis en place au niveau des portes pour tous les accès dans les bâtiments (entrées et sorties des camions des différents halls, etc ...) ;
- une ventilation avec apport d'air neuf se fait au niveau des zones piétons et travailleurs.

Mesures de suivi et de surveillance

Une mesure en continu des concentrations en COV, H₂S, NH₃ et concentrations d'odeurs est réalisée en sortie de cheminée à l'aide de capteurs dédiés.

De plus, un suivi régulier de la concentration en COV en entrée et sortie de chaque filtre à charbon actif est réalisé. Ce suivi est destiné à suivre le vieillissement des substrats afin de gérer au mieux leur fréquence de renouvellement.

Des mesures d'odeurs en continu seront également réalisées à l'aide de capteurs d'odeurs dans l'environnement.

L'exploitant s'assure que la concentration d'odeurs ne dépasse pas la concentration de 5 uoE/m³ (unité d'odeur européenne par mètre cube) dans l'environnement du site plus de 175 heures par an (soir une fréquence de 2%).

L'exploitant met à disposition des riverains des moyens (formulaire notamment) permettant de lui faire remonter toute perception malodorante dans le voisinage. Il traite toutes les réclamations avec diligence.

ARTICLE 3.4.CHARTE DE QUALITE ENVIRONNEMENTALE ET COMITE DE SUIVI

Au 31 décembre 2026, une charte de qualité environnementale quadripartite est créée et dotée de son comité de suivi, entre le Sycdom, l'EPT Est ensemble et les deux communes concernées de Bobigny et Romainville.

Cette charte a pour objet de cadrer et clarifier l'ensemble des sujets et responsabilités des parties dans l'intégration du site du Sycdom dans son environnement urbanisé, incluant les sujets de l'usage, des relations avec les riverains et l'entretien des voiries aux abords du site. Cette charte couvre les phases chantier et exploitation.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA DÉROGATION ESPÈCES PROTÉGÉES

Article 4.1 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire de la présente dérogation est autorisé à déroger à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées. La dérogation porte sur les activités et espèces protégées suivantes :

Espèces	Destruction d'individus	Capture ou enlèvement	Perturbation intentionnelle	Destruction de sites de reproduction ou d'aires de repos	Récolte	Cueillette
Oiseaux						
Accenteur mouchet Prunella modularis			x	x		
Chardonneret élégant Carduelis cardueils			x	x		
Fauvette à tête noire Sylvia atricapilla			x	x		
Hypolaïs polyglotte Hippolaïs polyglotta			x	x		
Mésange bleue Cyanistes caeruleus			x	x		
Mésange charbonnière Parus major			x	x		
Pinson des arbres Fringilla coelebs			x	x		
Pouillot véloce Phylloscopus collybita			x	x		
Serin cini Serinus serinus			x	x		
Rougegorge familier Erithacus rubecula			x	x		

Troglodyte mignon Troglodytes troglodytes			x	x		
Insectes						
Conocéphale gracieux Ruspolia nitidula	x		x			
Grillon d'Italie Oecanthus pellucens	x		x			
Œdipode turquoise Oedipoda caerulescens	x		x			
Mante religieuse Mantis religiosa	x		x			
Flore						
Renoncule à petites fleurs Ranunculus parviflorus					x	x

La dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2032, uniquement sous réserve de la mise en œuvre, par le bénéficiaire de la présente dérogation, des prescriptions définies par le présent arrêté. Les obligations de mise en œuvre des mesures et de suivis écologiques du présent arrêté ont cours jusqu'en 2056.

Article 4.2 : Conditions de la dérogation

Article 4.2.1 : Mesures d'évitement (ME)

ME01 – Adaptation du planning des travaux en fonction des sensibilités de la faune

Le démarrage des travaux et la réalisation des phases les plus impactantes des travaux n'ont pas lieu pendant les périodes de sensibilité écologique pour les différents groupes d'espèces.

Les travaux commencent uniquement entre septembre et mi-mars sous réserve de l'accord d'un écologue et sont réalisés sans interruption entre les phases de libération des emprises et les phases les plus lourdes.

Les travaux de débroussaillage et d'abattage sont également réalisés uniquement entre septembre et mi-mars sous réserve de l'accord d'un écologue, après vérification de l'absence d'individus d'avifaune ou de chiroptères, selon les prescriptions de la MR02.

Concernant la démolition des bâtiments, elle est réalisée uniquement entre novembre et février afin d'éviter la destruction de gîtes de parturition de chiroptères. En cas de présence de chiroptères hivernants, les travaux ont lieu uniquement de septembre à octobre.

ME02 – Vérification de l'absence de gîtes à chiroptères et de sites de nidification de l'avifaune dans les bâtiments avant démolition

En amont des travaux et avant la fin du mois de mars, un écologue vérifie l'absence :

- D'individus de chiroptères ou d'avifaune ;
- De traces de présence d'individus de chiroptères ou d'avifaune ;
- De sites de nidification de l'avifaune et de gîtes à chiroptères, pouvant trouver refuge au sein des bâtiments.

En cas de présence de gîtes non utilisés, ces derniers sont rendus défavorables à l'installation d'individus, à l'aide d'un filet de protection ou d'une bâche, sur l'échafaudage ou sur la façade, ou par un autre moyen aussi efficace. Afin d'éviter toute pénétration d'individus

d'oiseaux ou de chiroptères, le filet ou la bâche est totalement imperméable et ne compte aucun trou ou interstice. Les mailles du filet sont suffisamment fines. Si le bâtiment ne dispose pas d'un échafaudage installé avant le printemps : pose de la bâche ou du filet directement sur la façade ou comblement de l'ensemble des cavités et interstices favorables aux espèces.

En cas de présence de gîtes utilisés, un dispositif anti-retour est mis en place. Dans les 3 jours suivants la pose de ce dispositif, un chiroptérologue s'assure de l'absence d'individus de chiroptères.

En cas de découverte de sites de nidification sur les bâtiments impactés, des nichoirs de substitution sont posés à proximité des nichoirs de substitution, avant les démolitions, selon les prescriptions de la MR08.

ME03 – Mise en défens des emprises chantier

Une mise en défens dynamique est réalisée, avec une protection des habitats d'intérêt écologique au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

En amont du chantier, les zones de stockage des matériaux et les zones de passage des engins sont délimitées par une barrière ou un grillage adapté. Un plan de circulation des engins de chantier est déployé.

Le phasage des travaux est découpé en 5 étapes (étapes 0 à étapes 4), selon les modalités des Annexes 3 à 6 et selon le calendrier détaillé à l'Annexe 7 du présent arrêté.

Article 4.2.2 : Mesures de réduction (MR)

MR01 – Assistance environnementale et/ou maîtrise d'œuvre en phase chantier par un écologue

Cette assistance environnementale permet de garantir le respect de la mise en œuvre de l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction figurant dans le présent arrêté et l'efficacité de ces mesures.

Un ingénieur écologue est chargé de l'assistance environnementale selon les modalités suivantes :

En amont de la phase travaux (1 passage de l'ingénieur-écologue) :

- Rédaction du cahier de prescriptions écologiques à destination des entreprises en charge du chantier ;
- Localisation des zones écologiques sensibles et balisage des emprises chantier au strict minimum ;
- Piquetage et marquage des arbres à conserver ;
- Localisation et balisage des espèces exotiques envahissantes ;
- Formation et sensibilisation du personnel de chantier ;
- Assistance à l'ingénieur environnement pour l'élaboration d'un programme d'exécution sur le volet biodiversité ;
- Assistance à l'ingénieur environnement pour la vérification et validation des plans des zones de stockage et des voies d'accès en fonction des contraintes et zones écologiques sensibles ;
- Rédaction de comptes-rendus de suivis écologiques menés en phase amont ;

En phase travaux (1 à 2 passages de l'ingénieur-écologue par mois durant toute la phase travaux) :

- Formation et sensibilisation continue du personnel de chantier ;

- Suivi de la faune et de la flore (y compris des espèces exotiques envahissantes) sur l'ensemble des zones sensibles identifiées à proximité du chantier et au sein de l'emprise chantier ;
- Assistance à l'ingénieur environnement pour l'éradication des espèces exotiques envahissantes, selon les prescriptions de la MR04 ;
- Suivi de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction figurant dans le présent arrêté et proposition de nouvelles mesures correctives en cas d'inefficacité des mesures ;
- Vérification régulière du bon état des installations mises en place pour la protection des milieux naturels ;
- Assistance à l'ingénieur environnement pour la définition des mesures de remise en état du site et pour son suivi à l'issue du chantier ;
- Rédaction de comptes-rendus des suivis écologiques menés en phase chantier.

Au plus tard le jour du démarrage des travaux, le bénéficiaire de la présente dérogation adresse un mail d'information avec le planning des travaux à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR02 – Vérification de la présence de cavités dans les arbres qui vont être abattus et mise en place d'un abattage approprié si besoin

48h avant l'abattage des 65 arbres présents dans l'emprise projet, un chiroptérologue procède à une prospection active, de jour, des arbres contenant des cavités arboricoles favorables aux gîtes des chiroptères, avec un marquage et un contrôle de ces derniers, à l'aide d'une caméra ou de jumelles thermiques. Le cas échéant, l'abattage est reporté et des dispositifs anti-retours sont installés au niveau des cavités. Les cavités sont ensuite comblées.

L'abattage se fait par démontage mécanique (pose précautionneuse à terre de l'arbre, comme présenté en Annexe 8) ou par démontage manuel assisté (coupe manuelle de l'arbre morceau par morceau, comme présenté en Annexe 9). Chaque branche et tronc est descendu à l'aide d'un cordage. Dans les deux cas, l'entrée de cavité est dirigée face au ciel pendant 48 heures, afin de permettre aux individus de chiroptères de quitter le gîte.

MR03 – Sauvegarde et réimplantation des espèces végétales patrimoniales

Suite à l'impossibilité technique d'éviter les zones à enjeux pour la flore, une mesure de sauvegarde et réimplantation est réalisée pour la Renoncule à petites fleurs, l'Agripaume cardiaque et le Gaillet de Paris.

En amont de la sauvegarde et de la réimplantation, les actions suivantes sont réalisées dans la future zone de transplantation :

- Les espèces exotiques envahissantes sont éradiquées, selon les prescriptions de la MR4 ;
- Un sol favorable à l'implantation des espèces végétales à réimplanter est recréé :
 - o Le sol est décaissé en retirant une épaisseur de 15 cm de terre végétale ;
 - o Les terres végétales apportées respectent les exigences de la Renoncule à petites fleurs : elles sont rocailleuses, peu épaisses, arides en été et humides au moment de la germination.

Lors de la phase de déplacement des espèces végétales, les actions suivantes sont réalisées :

- Pour ce qui est de la Renoncule à petites fleurs, 80% des pieds sont prélevés manuellement avec une bêche et une motte de terre de 20 x 20 x 15 cm environ, en veillant à conserver la structure du sol ;
- Pour ce qui est de l'Agripaume cardiaque, à l'aide d'une bêche, le sol est prélevé 30 cm à partir des pieds existants et sur une profondeur de 30 cm ;
- Pour ce qui est du Gaillet de Paris, en cas de nouvelle observation d'individus en dehors des emprises chantiers mises en défens, une récolte de graines est effectuée, puis une transplantation en février ou en mars, sur la même zone d'accueil et selon le même protocole que pour l'Agripaume cardiaque, mais avec un arrosage moindre.

Une transplantation des pieds a lieu entre février et mars, dans un secteur d'accueil de 200 m² au nord-est de l'emprise projet et apparaissant au sein de l'Annexe 10 du présent arrêté. La zone accueillie également les plants d'Agripaume cardiaque.

Une fois la transplantation réalisée, les actions de gestion de la zone de transplantation sont les suivantes :

- Pour ce qui est de la Renoncule à petites fleurs : un léger sarclage est effectué afin de maintenir le milieu ouvert et créer une banque de semences conséquente ;
- Les autres mesures de gestion de la zone de transplantation sont détaillées à la MR12 ;
- Pour ce qui est de l'Agripaume cardiaque : le secteur concerné par cette espèce végétale fait l'objet d'une gestion différenciée. Une bande plus enrichie est réservée en bordure de la haie champêtre. Le secteur est mis en défens de manière permanente. La clôture est entretenue et renouvelée au fil des ans. L'intégrité de la clôture qui sépare cette zone à flore protégée du reste de la parcelle est contrôlée régulièrement.

Une récolte des graines avec prélèvement manuel a lieu entre avril et juillet pour la Renoncule à petites fleurs et à partir de juillet pour l'Agripaume cardiaque.

Un plan de gestion des espaces verts à l'échelle du projet est mis en place par le bénéficiaire de la présente dérogation, selon les prescriptions de la MR12. Il le transmet à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr dans les trois mois suivants la signature du présent arrêté.

MR04 – Plan de lutte contre les espèces végétales invasives

Le bénéficiaire de la présente dérogation garantit la limitation de l'installation, de l'expansion ainsi que de l'éradication des espèces exotiques envahissantes présentes sur le site, par les mesures de gestion générales :

- Balisage et mise en exclos des plants ;
- Stockage des parties de plants dans un lieu où leur destruction totale ne permettra pas l'apparition de nouveaux foyers ;
- Empêchement de l'enfrichement ;
- Contrôle de la provenance des terres extérieures ;
- Traçage des terres retirées ;
- Nettoyage des engins préalablement et en dehors du site ;
- Surveillance des sites sains.

Avant le démarrage des travaux, une mise à jour de l'état initial des espèces exotiques et envahissantes est réalisée afin d'identifier les spots d'espèces présentes sur le site. Cette mise à jour est transmise pour information à la DRIEAT à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Le bénéficiaire de la dérogation réalise également les mesures de gestion spécifiques aux 5 espèces exotiques envahissantes suivantes afin de les éradiquer :

- Pour ce qui est de la Renouée du Japon :
 - o Les terres sont excavées à 2 mètres de profondeur sous les tiges aériennes et à 1 mètre de profondeur dans un rayon de 5 mètres autour de ces tiges ;
 - o Les déchets végétaux sont exportés dans des déchetteries spécialisées, aux frais du bénéficiaire de la présente dérogation ;
 - o Les éventuelles jeunes pousses sont arrachées immédiatement et exportées dans des déchetteries spécialisées ;
- Pour ce qui est du Robinier faux-acacia :
 - o Concernant les plus grands sujets, une vérification préalable des cavités est réalisée par l'ingénieur-écologue selon les prescriptions de la MR02 ;
 - o Afin de limiter les risques de rejet, les sujets de Robinier faux-acacia sont dessouchés ;
- Pour ce qui est de la Solidage du Canada :
 - o Elle est fauchée régulièrement, a minima en mai et en août ;
- Pour ce qui est de la Vigne vierge commune :
 - o Elle est arrachée lors de la destruction des secteurs concernés ;
- Pour ce qui est de l'Ailante glanduleux :
 - o Selon leur âge, les sujets sont abattus ou arrachés ;
 - o L'ensemble du système racinaire est enlevé ;
 - o Les déchets végétaux sont exportés dans des déchetteries spécialisées, aux frais du bénéficiaire de la présente dérogation ;
 - o Concernant les plus grands sujets, une vérification préalable des cavités est réalisée par l'ingénieur-écologue selon les prescriptions de la MR02.

La gestion des stations de Renouée du Japon est réalisée en amont de la recréation d'un secteur favorable à l'accueil de la Renoncule à petites fleurs, selon les prescriptions de la MR03).

Un suivi régulier en phase chantier puis en phase exploitation est mis en place afin d'intervenir à temps en cas de retour de ces espèces (mesure MS01).

MR05 – Choix des essences végétalisées

Hormis pour les graminées utilisées pour le gazon, le bénéficiaire de la présente dérogation a recours à des essences indigènes labellisées « végétal local ». Les aménagements intègrent des essences favorables aux insectes pollinisateurs avec notamment une prairie fleurie composée de plantes mellifères.

Les essences sélectionnées sont comprises au sein de l'Annexe 11 du présent arrêté.

La liste des essences végétales retenues est transmise à la DRIEAT à : especes-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR06 – Aménagement des noues

Le bénéficiaire de la présente dérogation aménage les noues selon les caractéristiques suivantes :

- D'une largeur d'environ 3 mètres ;
- En pentes douces (2 pour 1 au maximum), afin de permettre la circulation de la faune ;
- Avec un couvert de type prairial le long du canal de l'Ourcq et au sein des espaces verts du site ;
- Le choix de la palette végétale est réalisé selon les prescriptions de la MR05.

MR07 – Intégration de nichoirs au niveau des façades des bâtiments pour le Moineau domestique

Un minimum de 5 nichoirs encastrables triples sont installés directement dans la façade Est d'un bâtiment situé côté Bobigny en respectant les principes suivants :

- Entre 1,5 et 3 mètres de hauteur ;
- À l'abri des vents dominants ;
- Orientés est, sud-est.

Les nichoirs sont nettoyés une fois par an, en automne. En cas de nécessité, ils sont renouvelés.

Les nichoirs sont encastrés le long de la façade est du bâtiment délimité en rouge dans l'Annexe 12 du présent arrêté.

MR08 – Conception d'aménagements paysagers favorables à la faune

Le bénéficiaire de la présente dérogation aménage des espaces verts sur le site, comportant des haies ainsi que zones ouvertes, arborées et sèches (accueillant des plants de Renoncule à petites fleurs et étant favorables aux orthoptères et au Lézard des Murailles).

Les zones arbustives sont composées de grands et petits arbustes d'origine locale, selon les prescriptions de la MR05. Les plantations sont réalisées entre novembre et mars, en dehors des périodes de gel ou de pluie abondante. Les plantations prennent la forme de bosquets de 3 à 5 plants ou de haies pluristratifiées avec des plantations en quinconce sur deux rangées se répartissant sur 50 centimètres de large.

Les zones ouvertes sont composées de plantes mellifères d'origine locale, selon les prescriptions de la MR05. Ces zones sont créées à proximité des espaces arbustifs, afin de favoriser la présence d'insectes.

La gestion de ces espaces arbustifs et ouverts est réalisée selon les prescriptions de la MR12. 32 nichoirs (dont 16 semi-ouverts pour les espèces d'avifaune semi-cavernicoles et 16 fermés pour les espèces d'avifaune cavernicoles) sont installés en respectant les principes suivants :

- À plus de 2 mètres de hauteur ;
- À l'abri des vents ;
- Orientés est, sud-est ;
- Répartis dans des endroits calmes ;
- Les nichoirs du même type sont éloignés d'au moins 20 mètres les uns des autres ;
- Les nichoirs sont nettoyés une fois par an, en automne.

7 gîtes à chiroptères sont installés en respectant les principes suivants :

- Sur certains arbres (hors conifères) ;
- À une hauteur comprise entre 2 et 6 mètres ;
- Orientés est, sud-est ;
- Les gîtes à chiroptères sont nettoyés une fois par an, en début d'automne.

Afin de créer des milieux favorables aux reptiles, les aménagements suivants sont installés :

- Un tas de bois, issu d'arbres d'essences locales coupés lors des travaux et offrant des espaces suffisants ;
- 2 pierriers, contenant des pierres de différentes tailles et dont au moins 80% ont un diamètre variant entre 20 et 40 centimètres.

Afin de créer des micro-habitats favorables aux insectes, les aménagements suivants sont installés :

- Une petite butte de terre ou de sable, compact ou meuble ;
- Création de plusieurs pierriers avec des anfractuosités ;
- Conservation de feuilles mortes en tas, ainsi que du bois mort et certains végétaux ayant des tiges à moelles tendres ou creuses.

En cas de nécessité, les aménagements décrits par la présente mesure sont renouvelés.

Ces espaces et aménagements paysagers favorables à la faune sont sanctuarisés pendant toute la durée de l'exploitation du site et pendant 30 ans a minima, à partir de la date de démarrage de l'exploitation du site.

Ces aménagements sont localisés au sein des Annexes 13 et 14 du présent arrêté.

MR09 – Éviter d'introduire des éléments fragmentant pour la faune lors de l'aménagement

Des passages à faune sont aménagés au niveau des clôtures architecturales et paysagères, d'une taille minimale de 15 cm par 15 cm disposés tous les 50 mètres (mis à part le long de la voie ferrée et de l'avenue Anatole France, pour éviter les risques d'écrasement).

Des trottoirs sont aménagés en pente douce sur 1 mètre de large tous les 25 mètres environ, pour le passage des petits mammifères et des reptiles.

MR10 – Mise en place d'un éclairage nocturne adapté

En phase chantier, les travaux de nuit sont évités dans la mesure du possible ou réalisés dans les conditions décrites ci-après. En période hivernale, les travaux sont uniquement réalisés entre 7 h et 19 h. En période estivale, les travaux sont uniquement réalisés entre 6 h et 22 h. Le site n'est pas éclairé de nuit, excepté pour les éclairages nécessaires à la sécurité des personnes. Ces derniers sont limités au strict nécessaire.

En phase exploitation, les éclairages sont éteints après les horaires de fermeture du site. L'usage de lampes vaporeuses est proscrit. Le bénéficiaire de la présente dérogation a uniquement recours à des lampes au sodium basse pression ou des LED ambrées à spectre étroit, de couleur inférieure à 2 500 K et de longueur d'onde inférieure à 575 nm. Les éclairages sont orientés vers le bas. Il n'y a pas d'éclairage orienté vers la végétation. Il n'y a pas d'éclairage nocturne entre 23h et 5h.

L'implantation et les caractéristiques retenues pour le système d'éclairage du site sont transmis à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR11 – Traitement des vitrages pour limiter le risque de collision

Des motifs visibles sont réalisés sur l'ensemble des vitrages du site, selon les modalités suivantes : les dessins forment un maillage suffisamment fin et contrasté, avec une couverture d'au moins 25% des points et de 15 % pour les lignes.

Toutes les techniques permettant de réduire la transparence et la réflectivité du verre afin de limiter les impacts pour l'avifaune doivent être privilégiées.

Les caractéristiques retenues sont transmises à la DRIEAT pour validation à l'adresse suivante : especes-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MR12 – Gestion différenciée des espaces verts

L'usage de produits chimiques est proscrit.

Une fauche tardive et centrifuge de la végétation est réalisée uniquement entre septembre et mars. La hauteur de la fauche n'est pas en dessous de 10 cm. Une exportation des produits de fauche est réalisée, notamment pour le site d'accueil de l'Agripaume cardiaque, selon les prescriptions de la MR03.

Les arbres et les haies font l'objet d'un entretien uniquement entre le début de l'automne et le 31 janvier. Les haies sont laissées en port libre avec une taille de formation durant les 3 premières années. Au besoin, elles pourront ensuite faire l'objet de tailles d'entretien, tous les 5 ans.

Concernant la recréation de milieux pour l'accueil de la Renoncule à petites fleurs et des autres espèces floristiques (se référer à la MR03), un entretien manuel par désherbage annuel a lieu en début d'automne avec un sarclage léger afin de conserver leur aspect ouvert et xérique (pour la Renoncule à petites fleurs et le Gaillet de Paris).

Concernant la recréation de milieux pour l'accueil de l'Agripaume cardiaque (se référer à la MR03), une fauche tardive est réalisée à l'automne avec exportation des produits de fauche.

L'entretien des noues (se référer à la MR06) est réalisé selon les modalités suivantes :

- Une fauche des berges est réalisée avec une exportation de 50% des produits de fauche par an, afin de maintenir des zones refuges ;
- En cas de colonisation ligneuse trop importante des berges, un débroussaillage est réalisé hors des périodes proscrites par les prescriptions de la MR01 ;
- Un curage partiel très localisé peut être réalisé hors des périodes proscrites par les prescriptions de la MR01.

Article 4.2.3 : Mesures de compensation (MC)

MC01 – Compensation ex situ au sein de la parcelle DY07 à Aulnay-sous-Bois (0,55 ha)

Au sein du site de compensation, les espaces détaillés ci-dessous sont aménagés, selon les modalités suivantes :

- Les milieux ouverts sont réhabilités, par un débroussaillage et un semis sur 0,34 ha, ainsi que par la création d'une pelouse rase et minérale clôturée sur 0,012 ha ;
- Les milieux semi-ouverts sont réhabilités et de nouveaux milieux semi-ouverts sont créés, par la plantation d'une haie avec strate arbustive et buissonnante ainsi qu'un ourlet herbeux sur 0,061 ha, ainsi que par la plantation de fourrés arbustifs sur 0,14 ha ;
- 5 micro-habitats favorables à la faune sont aménagés avec la mise en place de tas de branches, de compost et de pierriers, selon les prescriptions de la MR08.

L'Ailante glutineux, le Buddleia du David, la Renouée du Japon ainsi que les espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur le site de compensation sont gérées selon les prescriptions de la MR04.

Une gestion par fauche tardive et différenciée (cycle de deux ans) de la parcelle est réalisée sur 0,17 ha, avec un débroussaillage et une dé-densification des fourrés.

À partir de n+5, une taille sélective des haies est réalisée hors des périodes proscrites par la ME01.

Le site de compensation de la parcelle DY07 ne comprend aucun éclairage.

Les espaces de ce site de compensation sont aménagés selon l'Annexe 15 du présent arrêté. Au plus tard le 31 mars 2026, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet le plan de gestion complet de ce site de compensation à : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

MC02 – Compensation ex situ au sein du Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec (1,02 ha)

Au sein du site de compensation, les espaces détaillés ci-dessous sont aménagés, selon les modalités suivantes :

- Des prairies de fauche et/ou de zones de friche sont créées avec :
 - o La plantation d'une strate arbustive et buissonnante sur 0,2 ha ;
 - o La plantation d'un ourlet herbeux sur 0,023 ha ;
 - o L'ensemencement d'un mélange local et diversifié sur 0,58 ha ;
- Une pelouse rase et minérale est créée en faveur de l'Œdipode turquoise sur une surface de 0,22 ha ;
- 6 micro-habitats favorables à la faune sont aménagés avec la mise en place de tas de branches, de compost et de pierriers, selon les prescriptions de la MR08.

Les essences sont définies selon les prescriptions de la MR05.

Une gestion par fauche tardive et différenciée est réalisée, avec un débroussaillage et une dédensification des fourrés ainsi qu'une gestion tardive de l'ourlet herbeux tous les 2-3 ans, hors des périodes proscrites par la ME01.

Le Sainfoin d'Espagne et les autres espèces exotiques envahissantes pouvant être présentes sur le site de compensation sont éradiqués selon les prescriptions de la MR04.

L'accès du public est limité sur cet espace, afin de créer des zones de quiétude pour la faune, apparaissant à l'Annexe 16 du présent arrêté. .

L'éclairage est limité sur cet espace, selon les prescriptions de la MR10.

Deux panneaux de communication sont installés. Ils présentent les enjeux relatifs à la biodiversité sur le site ainsi que les objectifs de compensation.

Les espaces de ce site de compensation sont aménagés selon l'Annexe 16 du présent arrêté.

Au plus tard le 31 mars 2026, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les plans de gestion complets des deux sites de compensation à : especies-protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

Article 4.2.4 : Mesures d'accompagnement (MA)

MA01 – Aménagement et gestion des toitures végétalisées favorables à la biodiversité

Sur une superficie de 0,56 ha, 7 toitures végétalisées sont aménagées sur le site avec des plantes vivaces et annuelles afin d'être favorables à la faune. Certaines toitures sont composées d'une palette végétale de graminées et d'espèces de milieux plus secs et d'autres de palettes végétales dédiées aux activités potagères. Les semis ont une densité de 3 à 5 g/m².

L'aménagement est réalisé à l'automne avant la période de gel, avec un ratissage superficiel du sol avant l'enfouissement des semences, puis un roulage et enfin, un arrosage jusqu'à enracinement.

Une gestion par fauches est réalisée selon la périodicité suivante :

- 4 fauches les deux premières années ;
- 3 fauches ensuite, en juin, août et octobre.

Les toitures végétalisées sont aménagées selon les Annexes 17 et 18 du présent arrêté.

MA02 – Sensibilisation du public et des riverains

Un panneau à l'attention du public est installé au niveau du bâtiment d'accueil du site et comporte les éléments suivants :

- Une présentation de la biodiversité du site et des principaux résultats du dossier « Biotope 2025, Réaménagement complet du centre de déchets ménagers de Romainville (93) : Syctom ; Dossier de demande de dérogation au titre de l'article L411-2 du Code de l'environnement, 417 p. » ;
- Une présentation de la MR03 de Sauvegarde et réimplantation des espèces végétales patrimoniales ;
-

Des animations nature sont réalisées sur le site lors des journées portes ouvertes. Ces animations présentent les différents aménagements réalisés et la biodiversité présente sur le site. Elles sont organisées et animées par des associations naturalistes ou des salariés spécialement formés en biodiversité.

Article 4.2.5 : Mesures de suivi (MS)

MS1 – Suivi écologique du site en phase d'exploitation et des mesures de compensation

À partir de la première année d'exploitation du site, un suivi faunistique et floristique des espaces paysagers du nouveau site est réalisé par l'ingénieur écologue à la fréquence suivante : n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+4 ; n+5 n+10 ; n+15 ; n+20 ; n+30.

Le suivi écologique du nouveau site est réalisé pour les cibles et lors des périodes suivantes :

- Habitats et flore (y compris les stations de réimplantation de la Renoncule à petites fleurs et de l'Agripaume cardiaque, ainsi que les espèces exotiques envahissantes) : 2 passages entre avril et septembre ;
- Avifaune, mammifères, insectes et reptiles : 2 passages entre avril et juin ;
- Chiroptères : 1 passage entre juillet et août ;
- Vérification des nichoirs et micro-habitats : 1 passage entre octobre et février.

À partir du début des travaux, un suivi faunistique et floristique des deux sites de compensation (MC1 et MC2) est réalisé par l'ingénieur écologue à la fréquence suivante :

- Chaque année pendant la durée des travaux ;
- n étant l'année de fin des travaux : aux années n+1 ; n+2 ; n+3 ; n+4 ; n+5 ; n+10 ; n+15 ; n+20 ; n+30.

Le suivi écologique des deux sites de compensation est réalisé pour les cibles et lors des périodes suivantes :

- Habitats et flore : a minima 2 passages entre avril et septembre ;
- Insectes : a minima 2 passages entre mai et septembre ;
- Avifaune : a minima 2 passages entre avril et septembre.

Le suivi écologique vise également à vérifier l'efficacité des mesures et à proposer des mesures de remplacement dans le cas où des mesures s'avèreraient inefficaces ou insuffisantes pour atteindre les objectifs de compensation. Le cas échéant, le bénéficiaire de la présente dérogation en informe l'autorité administrative.

Pour chaque année de suivi, l'écologue rédige un rapport de suivi écologique qu'il transmet au plus tard le 31 mars de l'année suivante à :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

À n+5, le pétitionnaire fournit la démonstration de la bonne atteinte des objectifs de la compensation, en particulier du critère d'additionnalité. Cette démonstration est adressée à la DRIEAT pour analyse et discussion de la trajectoire écologique, à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

En cas de non atteinte des objectifs visés par la compensation ou de non-complétude du critère d'additionnalité, le bénéficiaire est tenu de proposer un ou plusieurs sites de compensation additionnels dans le courant de l'année n+6.

Conformément à l'article L.411-1A du code de l'environnement, le bénéficiaire de la présente dérogation transmet les données naturalistes des suivis écologiques au téléservice de dépôt légal de données brutes de biodiversité. Cette transmission a lieu avant le 31 mars de l'année suivante et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>

Article 6 : Notification

Le présent arrêté est notifié au SYCTOM par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 7 : Délais et voies de recours

1°- Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être contestée, dans le délai de deux mois prévu à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, au tribunal administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil :

- soit au moyen de l'application « TELERECOURS » à l'adresse suivante : <https://telerecours.fr> ;
- soit en y déposant directement un recours.

2°- En application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le demandeur peut préalablement saisir d'un recours gracieux le préfet de la Seine-Saint-Denis ou d'un recours hiérarchique le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Cette démarche prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement.

Ces délais ne font pas obstacle à l'exécution de la décision, même en cas de recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, pour une durée minimale de quatre mois : <https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-paysage-risques-naturels-et-technologiques->

bruit-nuisances-publicite/1-Installations-classees-pour-la-protection-de-l-environnement/ Installations-a-autorisation/Arretes-d-autorisation

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis :

<https://www.seine-saint-denis.gouv.fr/Publications/Bulletin-d-informations-administratives-Recueil-des-actes-administratifs>

Une copie du présent arrêté sera déposée dans les communes d'implantation du site concerné, soit la commune de Romainville, de Bobigny, de Pantin et de Noisy-le-Sec pour y être consultée.

L'arrêté sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Le maire établira un procès-verbal certifiant l'accomplissement de la formalité d'affichage, et le transmettra à la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38 du Code de l'environnement.

ARTICLE 9 : SANCTIONS

En cas d'inobservation des prescriptions applicables à son installation, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, et pénales, conformément à l'article L.173-3 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, la mise en œuvre des dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies de 150 000 euros d'amende et trois ans d'emprisonnement.

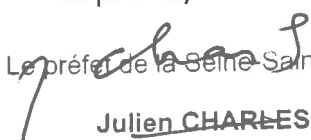
Elle peut faire également l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement. Le non-respect des conditions fixées par le présent arrêté peut conduire à la suspension ou la révocation de celui-ci, dans les conditions de l'article R.411-12 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, le maire des communes de Romainville, de Bobigny et de Noisy-le-Sec (93), et le SYCTOM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise :

- aux maires des communes de Romainville, de Bobigny, de Pantin et de Noisy-Le-Sec ;
- au préfet de la Seine-Saint-Denis ;
- au commissaire-enquêteur, M. Bertrand CHANTALAT ;
- à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;
- à la présidente du tribunal administratif de Montreuil.

Le préfet,


Le préfet de la Seine-Saint-Denis
Julien CHARLES

ANNEXE 1

Plan situant le mur coupe feu cité au point « Adaptation de l'article 5 pour le PEECS Canal » de l'article 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES du présent arrêté



**DDAE - Centre de traitement des déchets ménagers -
PJ n°49. Résumés non techniques EDD**

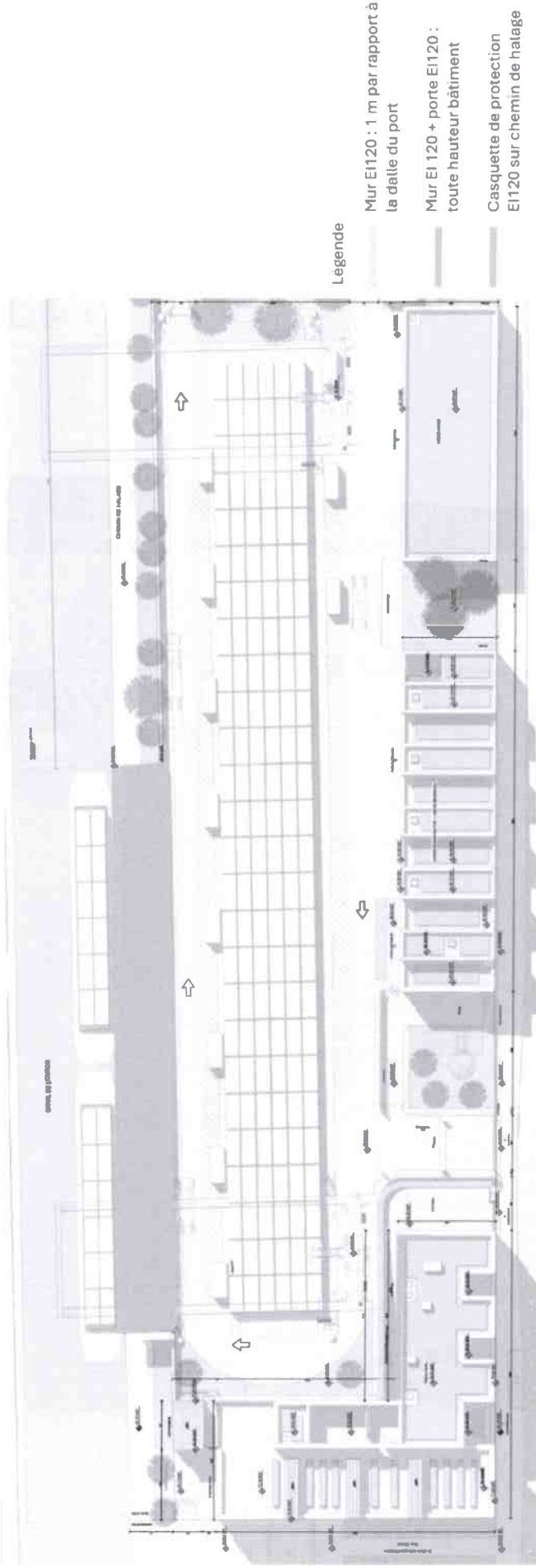


Figure 16 : Dispositions constructives du port avec hauteurs des murs coupe-feu

ANNEXE 2

Plan situant le mur coupe feu cité au point « Adaptation de l'article 6 pour le Module CS Stock Aval» de l'article 2.1. AMÉNAGEMENTS
DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES du présent arrêté

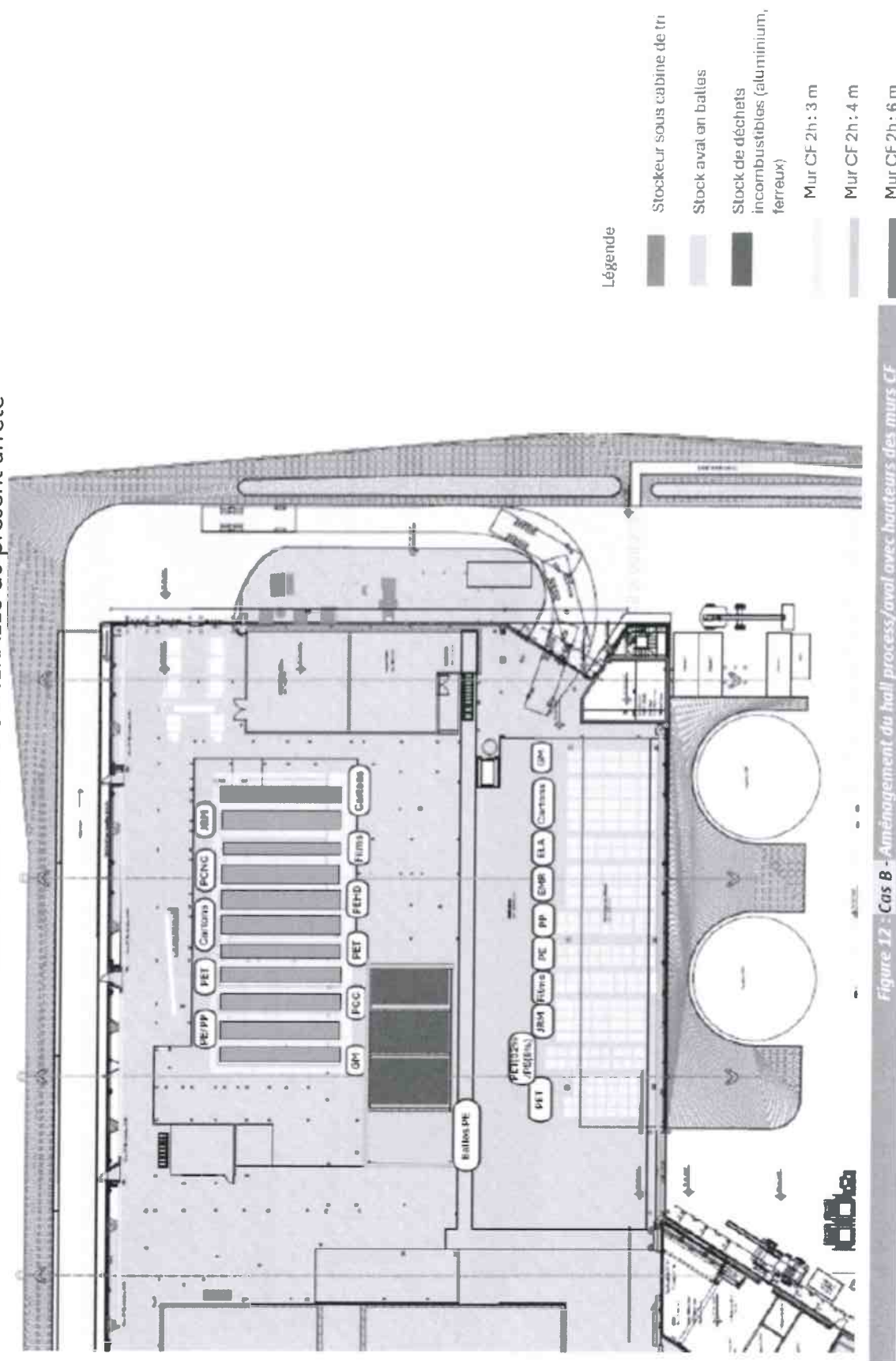
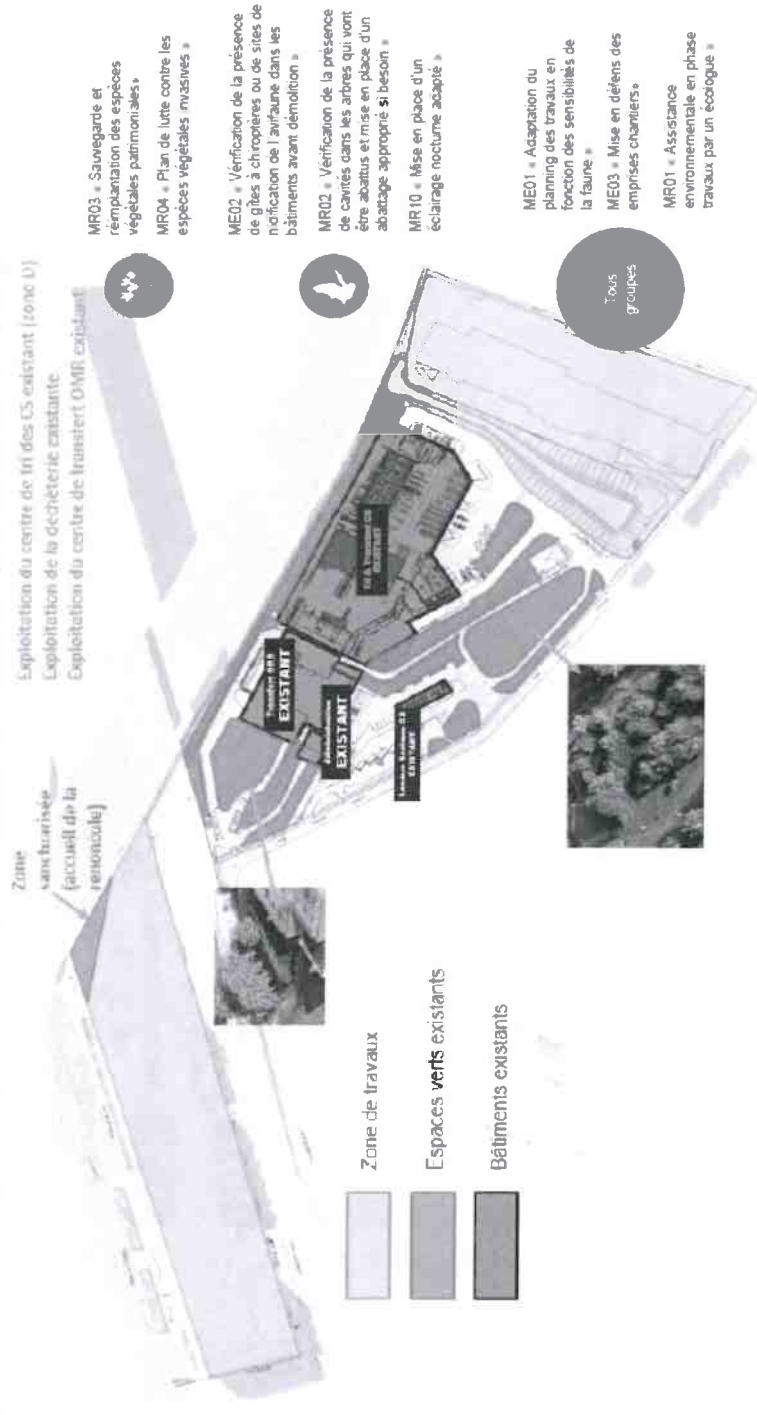


Figure 12 : Cas B - Aménagement du hall process/aval avec hauteurs des murs CF

ANNEXE 3

Plan de phasage travaux, étapes 0 et 1, cité à la mesure « ME03 – Mise en défens des emprises chantier » de l'article 4.2.1 du présent arrêté

Etape 0 et étape 1 : du démarrage des travaux jusqu'à la mise en service de la déchèterie du PEECs Anatole et locaux sociaux CS (RECEPTION PARTIELLE n°1) durée prévisionnelle de 9 mois de janvier 2026 à fin septembre 26



MR03 « Sauvegarde et réimplantation des espèces végétales patrimoniales »
 MR04 « Plan de lutte contre les espèces végétales invasives »

ME02 « Vérification de la présence de gîtes à chiroptères ou de sites de nidification de l'avifaune dans les bâtiments avant démolition »

MR02 « Vérification de la présence de cavités dans les arbres qui vont être abattus et mise en place d'un abattage approprié si besoin »

MR10 « Mise en place d'un éclairage nocturne adapté »

ME01 « Adaptation du planning des travaux en fonction des sensibilités de la faune »

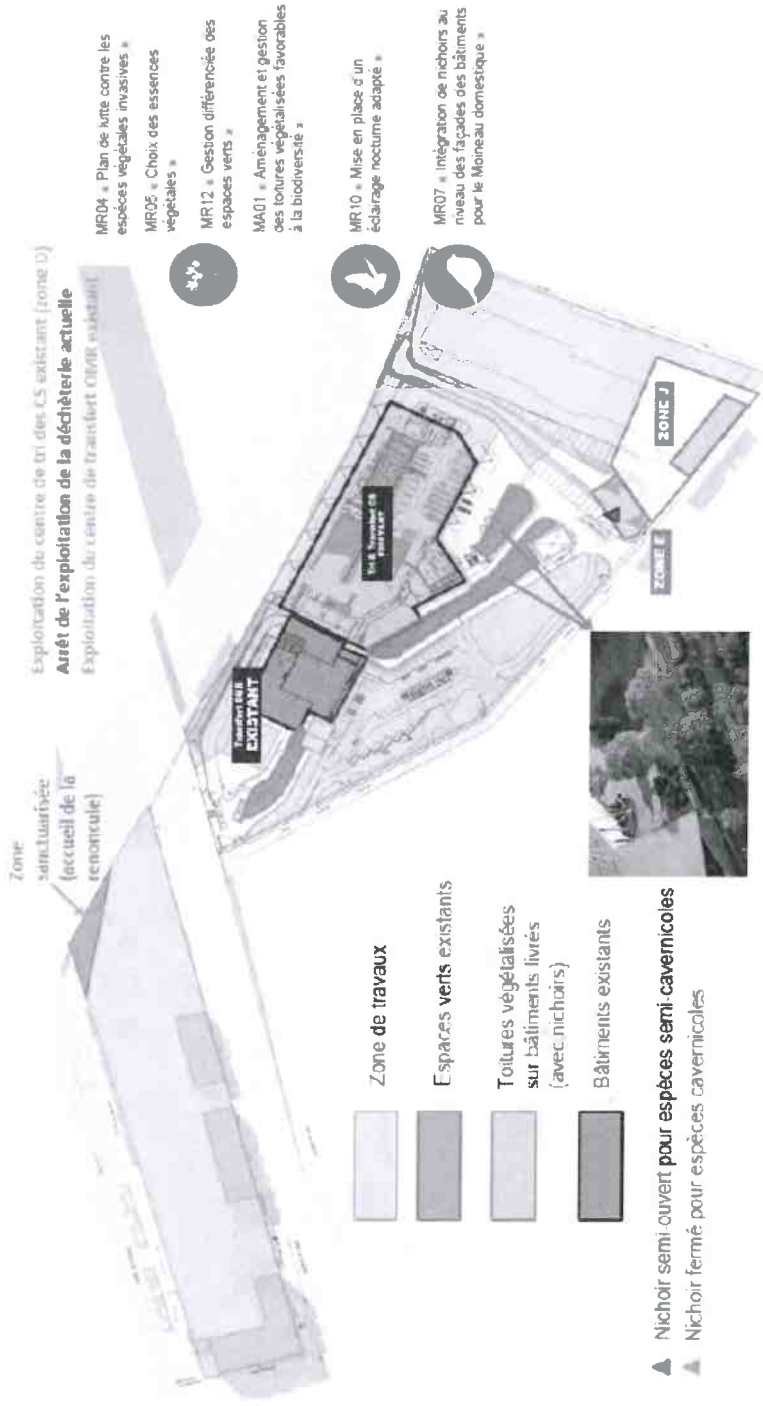
ME03 « Mise en défens des emprises chantiers »

MR01 « Assistance environnementale en phase travaux par un écologue »

ANNEXE 4

Etape 2 : de la mise en service de la déchèterie et locaux sociaux CS jusqu'à la livraison du module OMR
(réception partielle n°2)

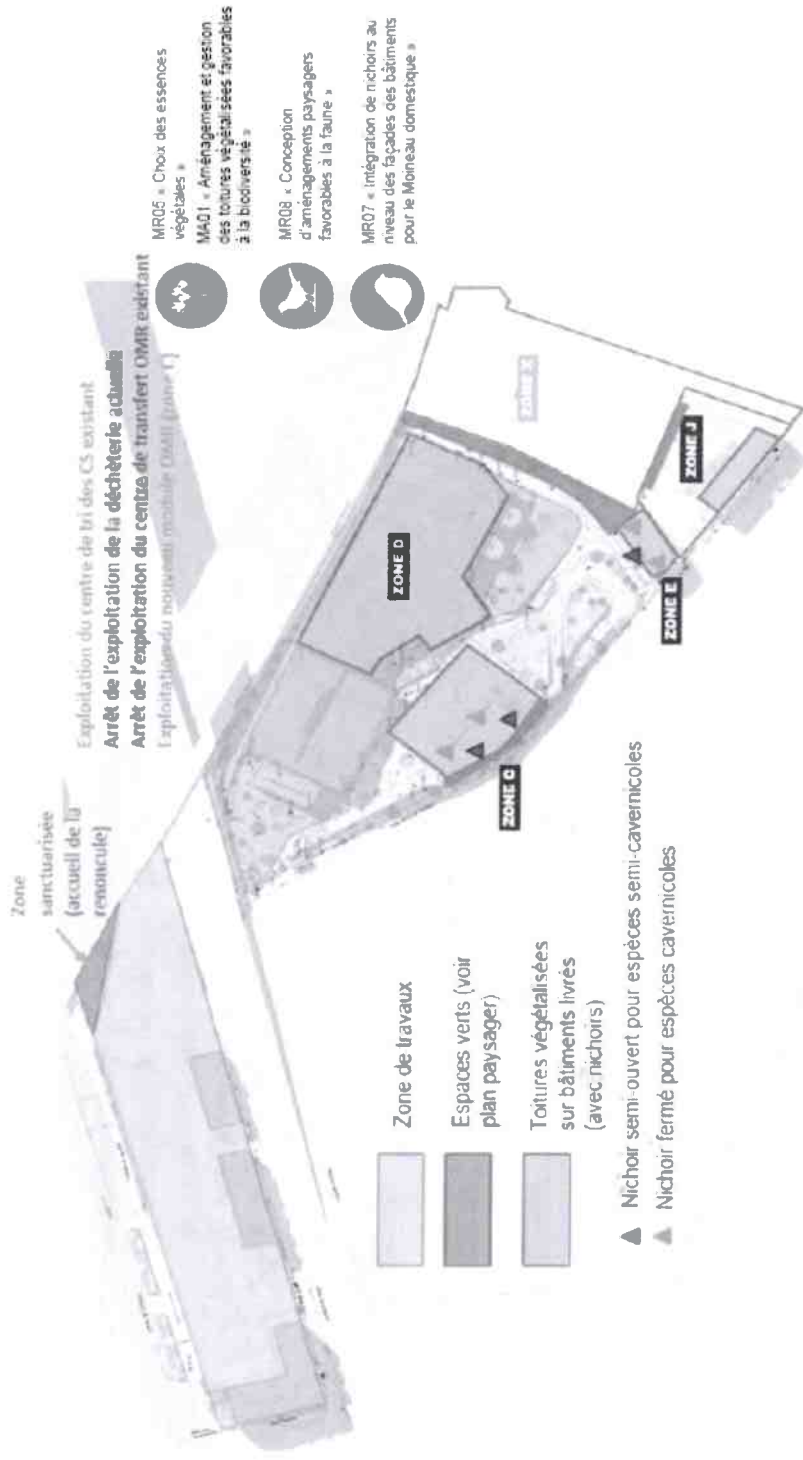
Durée prévisionnelle de 15 mois de octobre 2026 à décembre 2027



ANNEXE 5

Plan de phasage travaux, étape 3, cité à la mesure « ME03 – Mise en défens des emprises chantier » de l'article 4.2.1 du présent arrêté

Etape 3 : Démarrage à la mise en service du module OMR jusqu'à la réception partielle du module CS (réception partielle n°3) : Durée prévisionnelle de 9 mois de janvier à septembre 2028



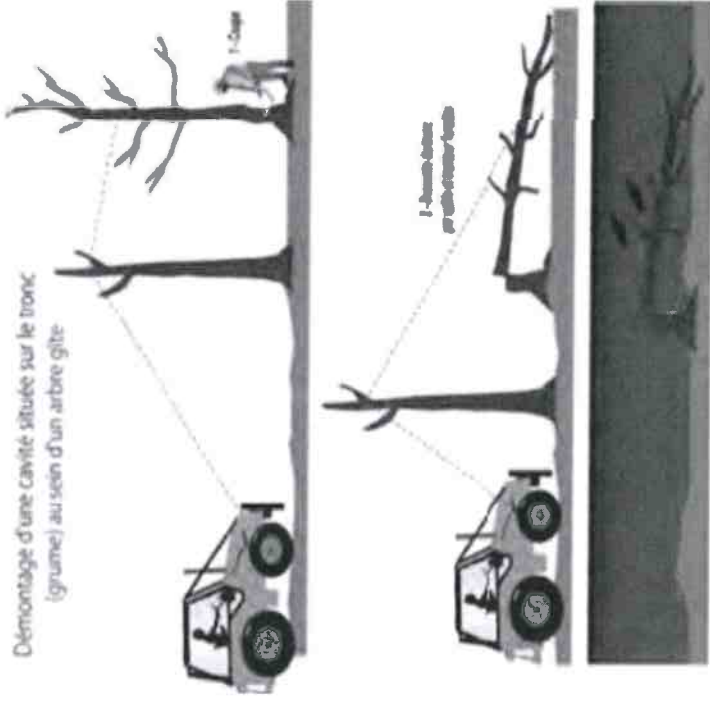
ANNEXE 6

Plan de phasage travaux, étape 4, cité à la mesure « ME03 – Mise en défens des emprises chantier » de l'article 4.2.1 du présent arrêté



ANNEXE 8

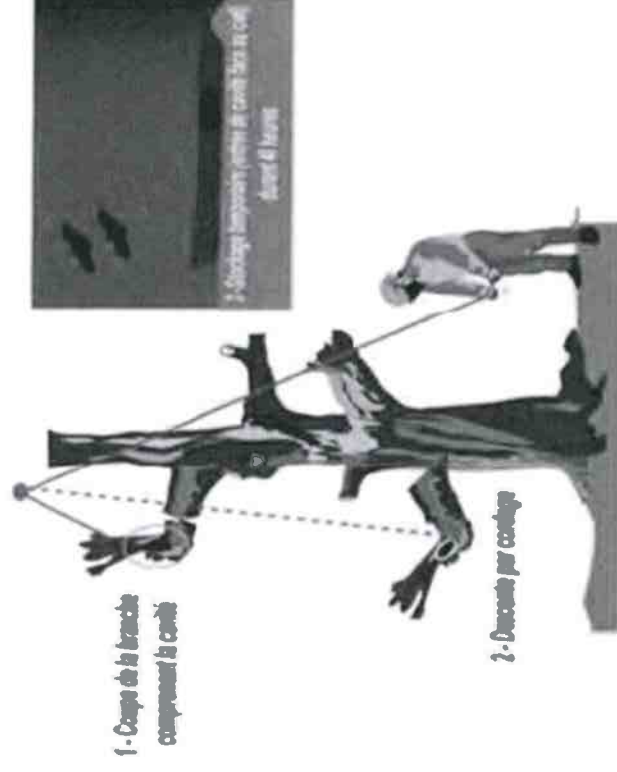
Abattage par démontage mécanique, cité à la mesure « MR02 – Vérification de la présence de cavités dans les arbres qui vont être abattus et mise en place d’un abattage approprié si besoin » de l’article 4.2.2 du présent arrêté



ANNEXE 9

Abattage par démontage manuel assisté, cité à la mesure « **MR02 – Vérification de la présence de cavités dans les arbres qui vont être abattus et mise en place d'un abattage approprié si besoin** » de l'article 4.2.2 du présent arrêté

Démontage d'une cavité située sur des branches charpentière au sein d'un arbre gîte



ANNEXE 10

Zone d'accueil de la Renoncule à petites fleurs et de l'Agripaume cardiaque, citée à la mesure « **MR03 - Sauvegarde et réimplantation des espèces végétales patrimoniales** » de l'article 4.2.2 du présent arrêté.



ANNEXE 13

Plan d'aménagement des espaces verts et des installations en faveur de la petite faune, partie nord, cité à la mesure « **MR08** –
Conception d'aménagements paysagers favorables à la faune » de l'article 4.2.2 du présent arrêté

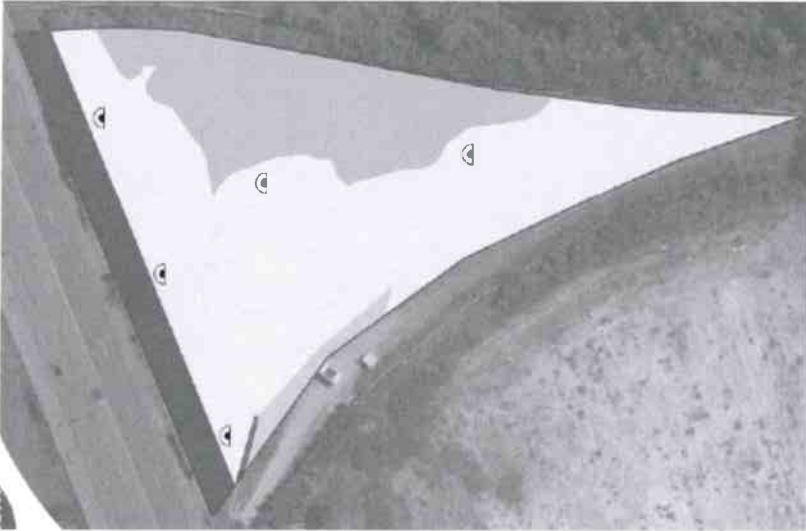


INSTALLATION D'ABRIS POUR LA PETITE FAUNE
(cf CCTP Espaces verts)



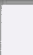


- ▲ **NICHoir FERME POUR ESPÈCES CAVERNICOLES**
Hauteur sup à 2m sur front - orientations sud / sud-est
(3 unités)
- ▲ **NICHoir SEMI-OUVERT POUR ESPÈCES SEMI-LAVÉBUNICOLES**
Hauteur sup à 2m sur front - orientations sud / sud-est
(3 unités)
- **GITE A CHIROPTÈRE**
Hauteur sup à 2m sur front - orientations sud / sud-est
(4 unités)
- **MICRO-HABITAT POUR LES INSECTES**
Sur sol béton (hauteur totale sur terre 2m)
(1 unité)
- **ARBRES PROJET** (palmiers, arbres concaves en ligne, espèces composites à mesurer à l'avenir).
Se reporter au plan masses paysager pour en connaître précisément les espèces.

D	Rendu PRO	31/01/2025
C	Rendu PRO-B	27/09/2024
B	Modifications pour rendu DCE	31/05/2024
A	Rendu PRO	30/04/2024

ANNEXE 15
Plan d'aménagement du site de compensation de la parcelle DY07 à Aulnay-sous-Bois (93), cité à la mesure « MC01 – Compensation ex situ au sein de la parcelle DY07 à Aulnay-sous-Bois (0,5 ha) » de l'article 4.2.3 du présent arrêté

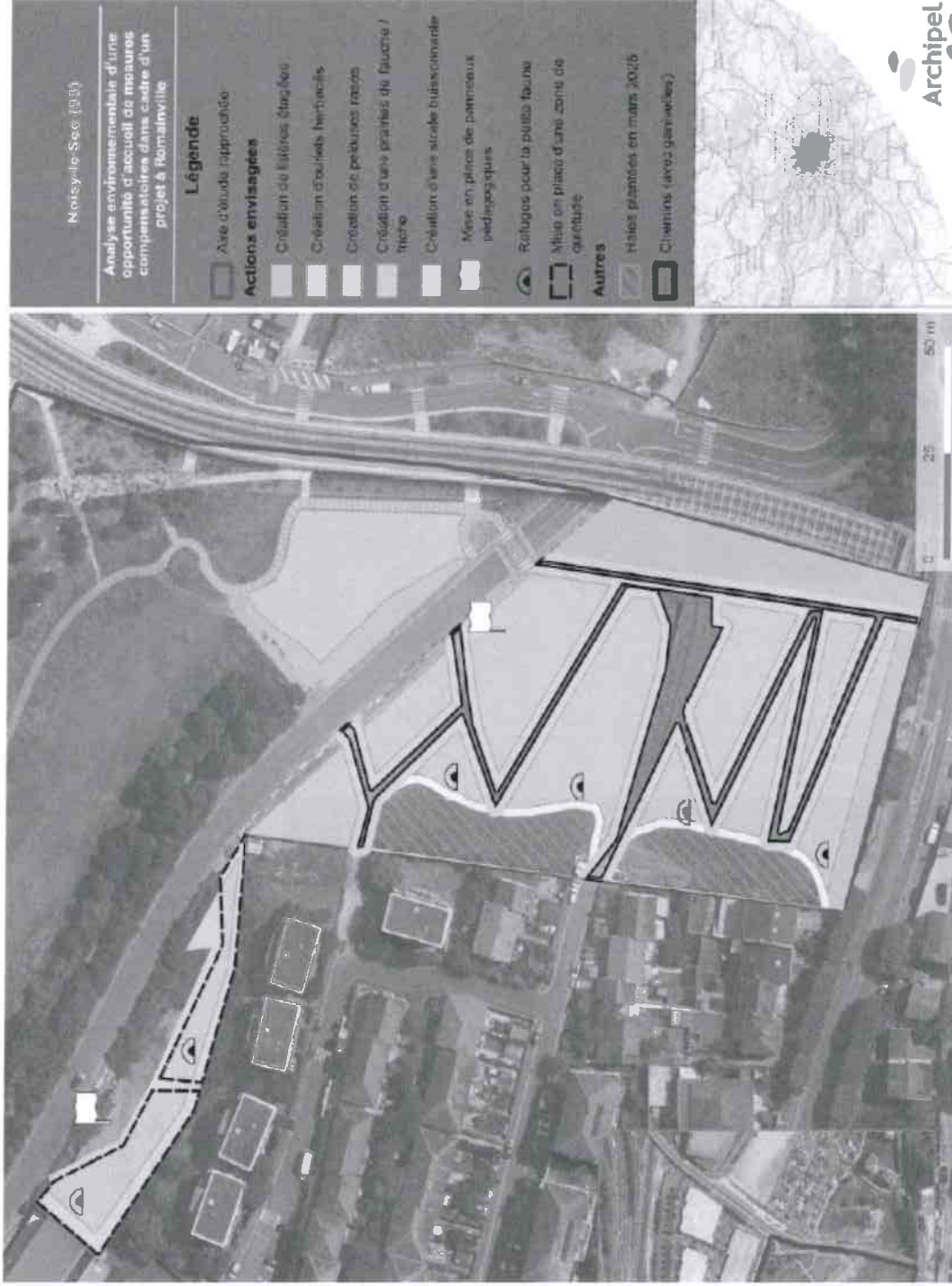


Légende

-  Aire d'étude rapprochée
-  Création de haies avec des lisières étagées
-  Réhabilitation des milieux ouverts
-  Création de milieux favorables à l'Œdipode turquoise
-  Réhabilitation et création de milieux semi-ouverts
-  Refuges pour la petite faune

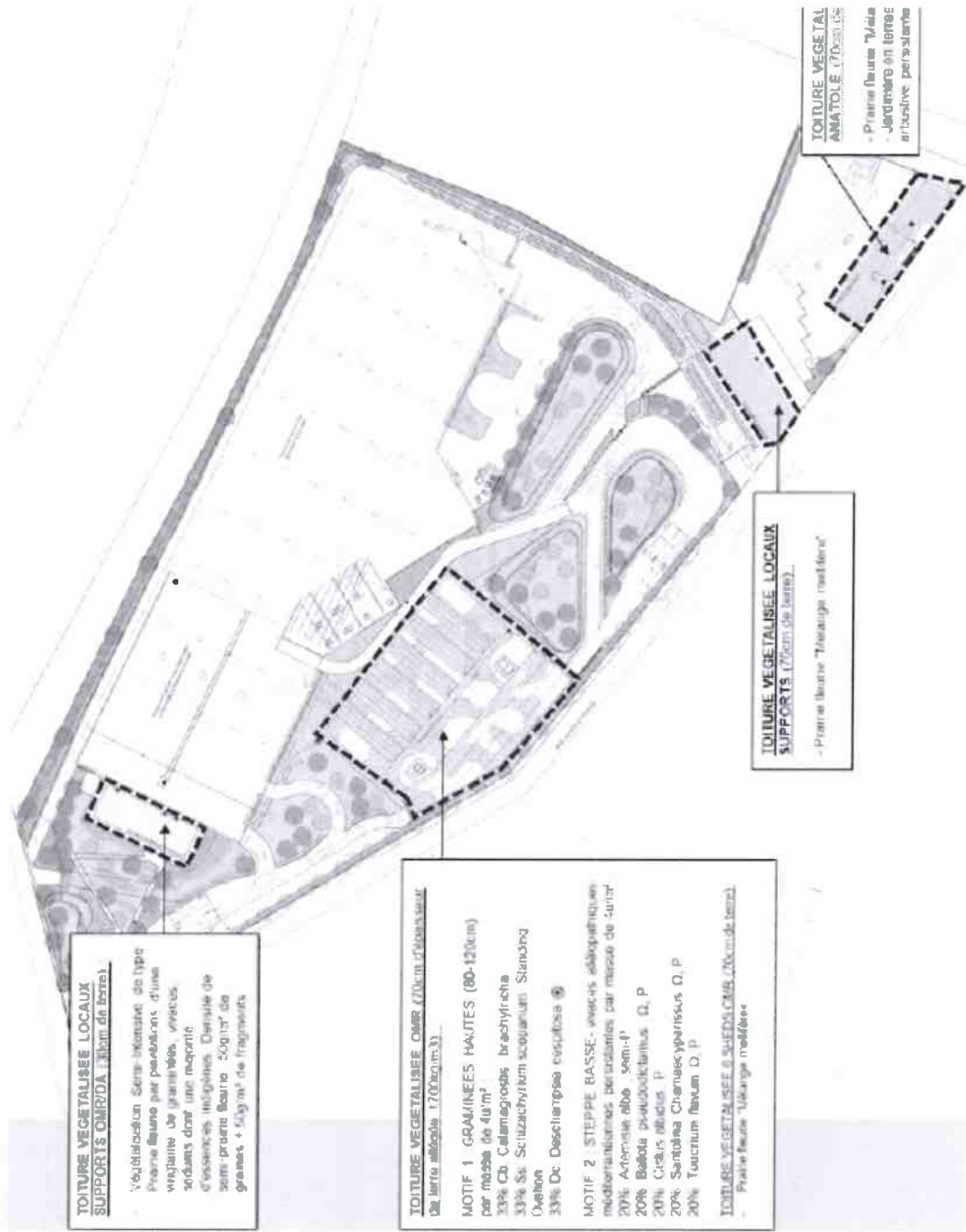
ANNEXE 16

Plan d'aménagement du site de compensation du parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec (93), cité à la mesure « MC02 – Compensation ex situ au sein du Parc des Guillaumes à Noisy-le-Sec (1,02 ha) » de l'article 4.2.3 du présent arrêté



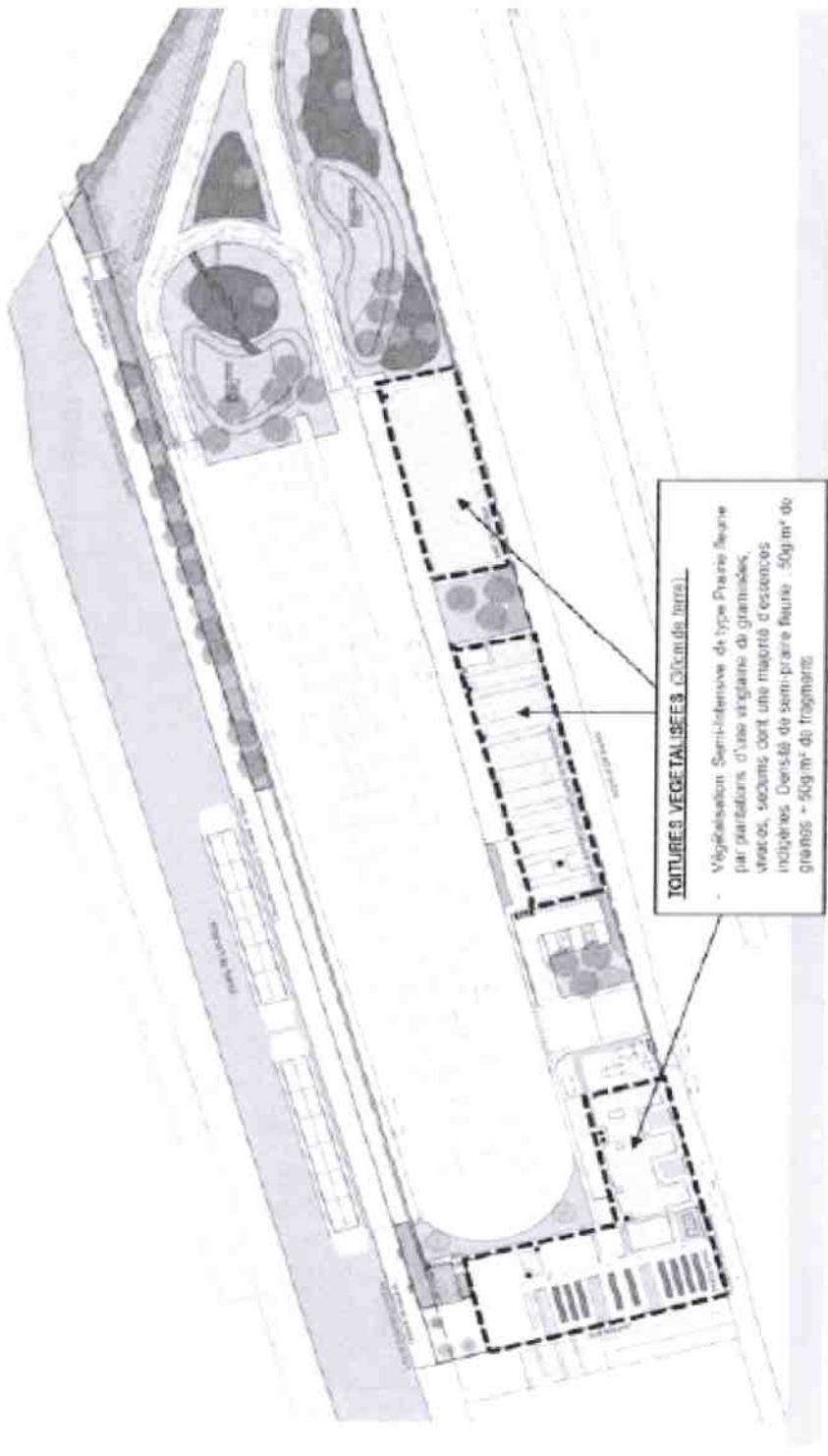
ANNEXE 17

Plan d'aménagement des toitures végétalisées sur le site, partie nord, cité à la mesure « MA01 – Aménagement et gestion des toitures végétalisées favorables à la biodiversité » de l'article 4.2.4 du présent arrêté



ANNEXE 18

Plan d'aménagement des toitures végétalisées sur le site, partie sud, cité à la mesure « MA01 – Aménagement et gestion des toitures végétalisées favorables à la biodiversité » de l'article 4.2.4 du présent arrêté



TOITURE VÉGÉTALE BEE3 (Côté de terre)

Végétalation Semi-intensive de type Prairie fleurie par parterres d'usage ornemental de graminées, vivaces, succulentes dont une majorité d'espèces indigènes. Densité de semi-prairie fleurie : 50g/m² de graines + 50g/m² de fragments.